

BGer 5A_624/2015 vom 19. August 2015

Bundesgericht, 2015-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_624_2015

FR: TF 5A_624/2015 du 19 août 2015

IT: TF 5A_624/2015 del 19 agosto 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_624/2015

Arrêt du 19 août 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

B. _____ SA,

intimée.

Objet

prononcé de faillite,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 5 août 2015.

Considérant :

que, par arrêt du 5 août 2015, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, a rejeté le recours interjeté par A. _____ contre un jugement de première instance du 21 mai 2015 prononçant sa faillite;

que l'autorité cantonale a considéré qu'il ressortait de la quittance pour solde de l'Office des poursuites que les frais de Tribunal n'avaient pas été payés et que la recourante n'avait produit aucun document dans le délai qui lui avait été imparti à ces fins démontrant qu'elle s'était acquittée de ces frais ou que la créancière avait retiré sa requête de faillite;

que le recours en matière civile interjeté par la recourante ne répond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, celle-ci se bornant à exposer les motifs pour lesquels elle ne s'est pas acquittée des frais précités et à s'engager à le faire de suite;

qu'il faut dès lors déclarer ce recours irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF);

que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève, au Registre du Commerce de Genève, à l'Office du Registre foncier du canton de Genève et à l'Office des faillites.

Lausanne, le 19 août 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Acharti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.